



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7252B

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives

Date de dépôt : Date inconnue
Date de l'avis du Conseil d'État : 13-03-2019

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|--|-----------------------------|-------------|
| 11-06-2018 | 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (11.6.2018) 2) Texte coordonné du projet de loi n°7252A 3) Texte coordonné du projet de loi n°7252B | 7252/04, 7252A/01, 7252B/01 | <u>3</u> |
| 13-03-2019 | Avis complémentaire du Conseil d'État (12.3.2019) | 7252B/02 | <u>8</u> |

7252/04, 7252A/01, 7252B/01

N° 7252⁴
N° 7252A¹
N° 7252B¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996
portant organisation des juridictions de l'ordre administratif,
2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de
procédure devant les juridictions administratives**

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996
portant organisation des juridictions de l'ordre administratif**

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant
règlement de procédure devant les juridictions administratives**

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (11.6.2018)..... | 2 |
| 2) Texte coordonné du projet de loi n°7252A | 3 |
| 3) Texte coordonné du projet de loi n°7252B | 3 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(11.6.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission juridique a proposé, lors de sa réunion du 6 juin 2018, de scinder le projet de loi n° 7252 en deux projets de loi distincts, et de leur conférer les intitulés suivants :

- Projet de loi n°7252A portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif qui reprend les dispositions de l'article 1^{er} du projet de loi 7252
- Projet de loi n°7252B portant modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives qui reprend les dispositions de l'article 2 du projet de loi 7252.

Une telle façon de procéder permettra à la Commission juridique de finaliser l'instruction parlementaire du projet de loi 7252A, afin de créer la base légale nécessaire pour le recrutement de deux juges supplémentaires auprès du tribunal administratif (recrutement jugé urgent par les auteurs du projet de loi 7252¹).

Il sera de la sorte permis, eu égard aux observations soulevées par le Conseil d'État, de continuer l'instruction parlementaire du volet dédié au traitement réservé, d'un point de vue procédural, aux pièces classifiées au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, d'une part, et aux informations dont la divulgation compromet la sécurité nationale, la sécurité des organisations ou des personnes ayant fourni les informations ou celle des personnes auxquelles elles se rapportent, ou serait préjudiciable aux relations internationales, d'autre part, lorsque ces pièces ou informations sont versées ou communiquées dans le cadre d'un recours devant les juridictions administratives, ainsi que la faculté des juridictions administratives de se retirer en chambre du conseil.

Par ailleurs, la Commission juridique juge utile de reprendre les observations d'ordre légistique, soulevées par le Conseil d'État dans le cadre de son avis du 29 mai 2018.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

1 - cf. doc. parl. 7252/00, exposé des motifs, p.2

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI N° 7252A

PROJET DE LOI N°7252A

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif,
- 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit :

A partir du 16 septembre 2018, l'article 57, alinéa 1^{er} aura la teneur qui suit : « Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président, de trois vice-présidents, de quatre premiers juges et de six juges. »

L'article 57, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, prend la teneur qui suit : Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président, de trois vice-présidents, de quatre premiers juges et de six juges.

Art.2. La présente loi entre en vigueur le 16 septembre 2018.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI 7252B

PROJET DE LOI N°7252B

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif,
- 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives

Art. 2. unique. La loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives est modifiée comme suit :

(1) 1° A l'article 5, paragraphe 4, les termes « , sous réserve des dispositions de l'article 8, paragraphe 5bis » sont ajoutés à la suite des termes « déposées par le demandeur ».

(2) 2° A l'article 8, un paragraphe 5bis et un paragraphe 5ter ayant la teneur suivante sont ajoutés à la suite du paragraphe 5 :

« (5bis) L'accès à des pièces, informations ou sources est réservé au tribunal saisi du recours lorsque

- a) les pièces ou le dossier déposés(es) comprennent des pièces classifiées au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ou
- b) la divulgation d'informations ou de leurs sources compromet la sécurité nationale, la sécurité des organisations ou des personnes ayant fourni les informations ou celle des personnes auxquelles elles se rapportent, ou lorsque cela serait préjudiciable aux relations internationales. Néanmoins, afin de préserver les droits de la défense des parties autres que celle(s) qui les invoque(nt), la substance des informations, pour autant qu'elles soient pertinentes aux fins de l'examen du recours, est communiquée à ces parties d'une manière qui tient compte de la confidentialité nécessaire.

(5ter) A défaut pour la partie invoquant une pièce classifiée de rapporter, sur demande du tribunal, la preuve du caractère classifié de la pièce, celle-ci peut être écartée par le tribunal. »

(3) 3° A l'article 9, alinéa 2, les termes « et sous réserve des dispositions de l'article 8, paragraphe 5bis » sont ajoutés à la suite des termes « Par dérogation à l'article 4 ».

- (4) 4° A l'article 28, un paragraphe 2bis ayant la teneur suivante est ajouté à la suite du paragraphe 2 :
- « (2bis) Le tribunal peut à tout moment se retirer en chambre du conseil si le débat public devait entraîner des inconvénients graves. »
- (5) 5° A l'article 50, les termes « et sous réserve des dispositions de l'article 8, paragraphe 5bis » sont ajoutés à la suite des termes « Par dérogation à l'article 39 ».
- (6) 6° A la suite de l'article 51, un article 51-1 est ajouté ayant la teneur suivante :
- « **Art. 51-1.** L'article 8, paragraphes 5bis et 5ter, sont applicables à la Cour. ~~Sont applicables à la Cour les paragraphes 5bis et 5ter de l'article 8.~~ »
- (7) 7° A l'article 53, un paragraphe 2bis ayant la teneur suivante est ajouté à la suite du paragraphe 2 :
- « (2bis) La Cour peut à tout moment se retirer en chambre du conseil si le débat public devait entraîner des inconvénients graves. »

7252B/02

N° 7252B²
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 21 juin 1999
 portant règlement de procédure devant les juridictions
 administratives**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
 (12.3.2019)

Par dépêche du 11 juin 2018, le président de la Chambre des députés a informé le Conseil d'État que la Commission juridique avait proposé, lors de sa réunion du 6 juin 2018, de scinder le projet de loi n° 7252 en deux projets distincts et de leur conférer des intitulés nouveaux. Le premier de ces projets, portant le numéro 7252A, est entre-temps devenu la loi du 13 juillet 2018¹. Le second projet, portant le numéro 7252B, reprend les dispositions du projet initial consacrées à la modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État constate que le projet de loi actuellement soumis à son examen est identique en tous points au projet de loi qui a déjà fait l'objet de son avis du 29 mai 2018, sauf quelques modifications légistiques mineures inspirées dudit avis.

Dans cet avis, le Conseil d'État avait émis une opposition formelle à l'encontre de l'ensemble du dispositif prévu au point 2° de l'article 2 du projet de loi initial et avait soulevé un certain nombre d'observations à l'égard du point 4°, les autres points de la disposition sous examen n'ayant donné lieu à aucun commentaire spécifique.

Dans ces conditions, le Conseil d'État renvoie à ce même avis et notamment à l'opposition formelle qui y avait été formulée et qui est maintenue.

Il n'y a par conséquent pas lieu de procéder à une nouvelle analyse, article par article.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis, ter...* », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Article unique

Il convient d'écrire « **Article unique.** » et non pas « Art. unique. ».

¹ Loi du 13 juillet 2018 portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (Mém. A 2018 n° 596 du 17 juillet 2018).

En ce qui concerne le point 2°, article *5bis* à insérer, le Conseil d'État signale que les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point final.

À l'occasion d'insertions d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Partant, au point 6°, il y a lieu d'écrire :

« 6° À la suite de l'article 51, un article 51-1 est ajouté ayant la teneur suivante :

« Art. 51-1. [...] » »

Au point 7°, le texte à insérer est à faire suivre par des guillemets fermants.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 mars 2019.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES